



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **21 septembre 2015**

Délibération n° 2015-0548

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Convention de délégation de service public relative à l'aménagement numérique à très haut débit sur le territoire de la Métropole de Lyon - Désignation du délégataire et autorisation de signature du contrat - Individualisation globale d'autorisation de programme

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 1er septembre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 23 septembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, M. Jeandin, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Butin (pouvoir à Mme Laurent), Mme Cochet (pouvoir à M. Jacquet), MM. Kabalo (pouvoir à M. Devinaz), Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Rabehi (pouvoir à Mme Fautra).

Absents non excusés : M. Boudot.

Conseil du 21 septembre 2015**Délibération n° 2015-0548**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Convention de délégation de service public relative à l'aménagement numérique à très haut débit sur le territoire de la Métropole de Lyon - Désignation du délégataire et autorisation de signature du contrat - Individualisation globale d'autorisation de programme**

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - PRÉAMBULE**Contexte et objectifs poursuivis**

Par délibération n° 2010-1573 du Conseil du 28 juin 2010, la Communauté urbaine de Lyon s'est vue transférer la compétence "établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques", conformément à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aujourd'hui et conformément à l'article L 3641-1 du CGCT, la Métropole de Lyon est l'autorité organisatrice du service public des communications électroniques.

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire de la Métropole et, plus particulièrement, dans le déploiement, de manière complémentaire avec les investissements des opérateurs privés, d'un réseau d'initiative publique (RIP) à très haut débit (THD), là où ces investissements privés ne sont pas garantis.

Pour rappel, la politique THD de la Communauté urbaine de Lyon a été présentée dans les délibérations n° 2012-3307, 2012-3308 et 2012-3309 du Conseil du 8 octobre 2012.

Cette politique s'articule autour de deux volets :

- l'accompagnement des déploiements privés, en particulier FTTH ("Fiber to the home" ou fibre jusqu'au logement),

- le déploiement d'un RIP en complémentarité des investissements privés. Par exemple, le raccordement des sites économiques et des sites publics à un réseau fibre optique dédié et performant, est essentiel pour la compétitivité et l'attractivité du territoire métropolitain. Les acteurs économiques et professionnels ont des exigences spécifiques, sensiblement différentes de celles des particuliers, nécessaires au fonctionnement de leurs établissements. Leurs besoins portent, notamment, sur des engagements forts en termes de qualité de service (débits symétriques et garantis), de disponibilité (temps de rétablissement du service en cas de d'incident, dans un délai encadré) et de sécurité. Or, les offres privées actuelles sur fibre optique souffrent encore de frais de raccordement prohibitifs, de délais de mise en service parfois longs et de coûts d'abonnement mensuel élevés. Le RIP projeté répond globalement à cette problématique.

Sur le premier volet, la Communauté urbaine a mis en place un "guichet unique THD" qui organise les relations et les processus techniques et administratifs avec les opérateurs agissant sur le territoire de l'agglomération, pour en faciliter les déploiements.

Dans ce cadre, une convention a été signée avec les opérateurs SFR et Numericable le 13 mars 2013 et une convention a été validée par l'opérateur Orange.

Ces conventions entre la Métropole de Lyon et chaque opérateur s'articulent autour des 3 points principaux, qui ont fondé la concertation avec ceux-ci :

- prendre acte des intentions d'investissements que déclare chaque opérateur sur le territoire de la Métropole, précisant la couverture géographique et les délais de mise en oeuvre,
- organiser les modalités d'un suivi détaillé des déploiements engagés, puis achevés par ceux-ci,
- préciser les dispositions prises par la collectivité, de nature administrative ou technique, pour accompagner et faciliter ces déploiements. Il s'agit, par exemple, des autorisations de voiries nécessaires et des déploiements dans les infrastructures existantes (fourreaux), de l'accompagnement à l'implantation d'éléments d'infrastructures nouveaux (locaux, armoires), de l'appui à la communication auprès des grands bailleurs et des copropriétés, etc.

Sur le second volet, objet de la présente délibération, le réseau de communications électroniques THD d'initiative publique a vocation à compléter la desserte privée du territoire en fibre optique.

Il sera donc ouvert à l'ensemble des opérateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Conformément à la réglementation applicable, les différents opérateurs de service, clients du réseau public, pourront ainsi commercialiser leurs offres de services à destination des utilisateurs finaux.

Ce faisant, la Métropole de Lyon entend créer les conditions d'une offre de réseaux et de services à THD pour les opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants à des prix compétitifs et dans de bonnes conditions techniques.

II - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

2.1 - Consultations et principe de déléguer le service public

Par délibération n° 2012-3309 du Conseil du 8 octobre 2012 et après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 18 septembre 2012 et avis favorable du comité technique paritaire (CTP) du 27 septembre 2012, la Communauté urbaine a approuvé, en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du CGCT, le principe du recours à une délégation de service public (DSP), sous la forme concessive, pour la construction et l'exploitation d'un réseau très haut débit d'une durée de 25 ans. La procédure comprend un périmètre de base (comportant la desserte des zones d'activité, immeubles d'entreprises et sites publics) et un périmètre en option (comportant la desserte du résidentiel dans les zones de l'agglomération dépourvues d'un déploiement privé satisfaisant).

Par cette délibération, le Conseil de Communauté a approuvé les caractéristiques essentielles envisagées des prestations que devra assurer le délégataire et a autorisé monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de DSP.

2.2 - Avis de publicité

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé aux publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 14 janvier 2013 ;
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) le 14 janvier 2013 ;
- Revue spécialisée Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment et revue spécialisée des Autoroutes de l'information & territoires le 14 janvier 2013.

2.3 - Ouverture et analyse des candidatures

Dans le cadre d'une procédure de passation dite ouverte, 5 candidats ont soumissionné avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixée au 15 avril 2013 à 16h00 :

- Candidat A, Altitude Infrastructure,
- Candidat B, SFR Collectivités,
- Candidat C, Tutor,
- Candidat D, Covage,
- Candidat E, le groupement Axione (mandataire), Bouygues énergies & Services, Sobeca.

La commission permanente de délégation de service public de la Communauté urbaine, réunie le 19 avril 2013, a ouvert les plis contenant les dossiers de candidature, vérifié la matérialité du contenu des candidatures, pièces et renseignements demandés dans les avis de publicité, et autorisé le Président à solliciter tout document et/ou complément aux candidats.

Le 27 mai 2013, la commission a procédé à l'analyse des candidatures et a estimé que les 5 candidats présentaient les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter la DSP relative à l'aménagement numérique THD sur le territoire du Grand Lyon et qu'ils attestaient du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission a admis ces 5 candidats à présenter une offre.

Le 3 septembre 2013, la commission a procédé à l'ouverture des offres et à l'analyse de leur conformité avec les exigences formelles du règlement de consultation concernant le contenu des offres.

En conséquence, la commission a procédé à leur analyse et a décidé de ne pas retenir pour les négociations l'offre du candidat C (Tutor). Cette décision a été prise en raison du caractère très incomplet et peu satisfaisante de l'offre en particulier s'agissant de la "couverture du réseau".

La Commission a proposé d'engager toute discussion utile avec les 4 autres candidats.

2.4 - Procédure de négociation

La négociation des offres des candidats s'est déroulée en 3 phases, selon le calendrier suivant :

- 1er tour de négociation : du 1^{er} au 10 octobre 2013 (suivi du retrait d'Axione au motif que le projet ne correspondait pas à sa stratégie d'entreprise),
- 2^o tour de négociation : du 24 au 28 février 2014 (suivi du retrait de SFR Collectivités au motif que le projet ne correspondait pas à sa stratégie d'entreprise),
- 3^o tour de négociation : du 8 au 19 décembre 2014 avec les candidats Altitude Infrastructure (1 séance plénière et 3,5 jours d'ateliers) et Covage (1 séance plénière et 3,5 jours d'ateliers),
- 4^o tour de négociation (écrit) par courrier : du 5 février au 2 avril 2015 avec les 2 candidats.

Le dialogue a porté sur l'ensemble des aspects du dossier de la consultation (DCE), lequel comportait notamment le projet de contrat.

Il convient de souligner que, parallèlement, le cadre national et européen de déploiement de la fibre optique donnant la primauté à l'intervention des opérateurs privés dès lors qu'elle est avérée, le Grand Lyon a publié son projet fin 2013 afin d'évaluer la crédibilité des intentions d'investissements privés sur son territoire dans les 3 ans, conformément aux lignes directrices de la Commission européenne et dans l'optique de n'intervenir qu'en complémentarité. Les réponses sommaires des opérateurs investisseurs n'ont cependant pas permis d'évaluer la crédibilité de leurs intentions.

2.5 - Offres finales

Au terme des négociations et par courrier en date du 23 avril 2015, les 2 candidats en lice, Altitude infrastructure et Covage, ont été invités à remettre une offre finale sur la base d'un DCE mis à jour, en tenant compte des discussions intervenues dans le cadre du dialogue.

Les candidats ont remis leur offre finale le 27 mai 2015.

III - CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Conformément à l'article 8 du règlement de consultation, l'attribution de la délégation doit intervenir selon les modalités suivantes.

L'évaluation des offres de base est réalisée à partir du contenu du mémoire remis par les candidats et des modifications et/ou compléments au projet de contrat le cas échéant proposés par ces derniers, et selon les critères pondérés suivants :

- conditions financières et juridiques : 40 %,
- qualité techniques de l'offre : 35 %,
- attractivité des tarifs : 15 %,
- délai de réalisation et mise en service du réseau : 10 %.

Ces critères sont utilisés pour désigner l'attributaire de la délégation de service public. Ainsi, le candidat ayant remis la meilleure offre finale de base est déclaré attributaire.

- Conditions financières et juridiques (40 %)

Ce critère, sous-pondéré, vise à qualifier :

- . le montant et taux de subvention (25 %),
- . la qualité et le niveau des garanties financières apportées par le candidat, la robustesse du montage juridique et financier proposé et le plan de financement mis en œuvre (5 %),
- . la cohérence et pertinence du plan d'affaires, des annexes financières ainsi que le niveau et le coût de renouvellement des équipements actifs (5 %),
- . le niveau de pénalités (5 %).

- Qualité technique de l'offre (35 %)

Ce critère, sous-pondéré, vise à qualifier :

- . la couverture très haut débit permise par le réseau (10 %),
- . la capacité de l'offre à favoriser le développement d'une offre diversifiée (15 %),
- . les moyens mis en œuvre pour l'exploitation et la commercialisation du réseau (10 %).

- Attractivité des tarifs (15 %)

- Délai de réalisation et mise en service du réseau (10 %)

IV - PROPOSITION D'ATTRIBUTAIRE

Par application des critères pondérés présentés ci-dessus et au vu du rapport d'analyse des offres finales, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle du candidat D, la société Covage SAS, qui a obtenu la note de 89,3 sur 100.

L'offre de ce candidat est équilibrée sur l'ensemble des critères et ses points forts sont notamment :

- un niveau de capitalisation de la société dédiée satisfaisant, un coût de financement et une structure de financement équilibrée et sécurisée,
- des garanties financières et un engagement de substitution permettant de garantir la qualité et la continuité du service,
- un niveau d'investissement de premier établissement, de renouvellement et d'extension cohérent avec les besoins du projet,
- des montants de pénalités et des plafonds de pénalités très satisfaisants,
- un fort niveau de raccordement des zones d'activités économiques (ZAE) et sites publics,
- des modalités de déploiement et de construction du réseau très détaillées et cohérentes avec le dimensionnement du projet,
- un réseau disposant d'une capacité d'évolution importante,
- des frais d'accès aux services réduits pour l'ensemble des sites prioritaires pendant 36 mois,
- des tarifs attractifs, notamment pour les fournisseurs d'accès au service des sites desservis et de l'ensemble des sites publics,
- une offre engageante vis-à-vis des usagers, témoignant d'une forte maîtrise et d'une qualité technique et commerciale du catalogue de service proposé,
- des processus d'exploitation du réseau détaillés,
- des moyens humains et techniques au sein de la société dédiée suffisamment dimensionnés pour remplir les engagements tout au long de la vie du projet,
- des jalons intermédiaires de réalisation du réseau, crédibles, satisfaisants et générateurs de pénalités.

V - CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU FUTUR CONTRAT

5.1 - Objet et durée

Le contrat a pour objet de confier au partenaire une mission globale incluant la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau à THD sur le territoire de la Métropole.

La durée du contrat sera de 25 ans. Celle-ci prendra effet à compter de la date de notification au délégataire.

5.2 - Périmètre du service public délégué

Pour rappel la procédure comprenait :

- un périmètre de base, comportant la desserte des zones d'activité, immeubles d'entreprises et sites publics,
- un périmètre en option, comportant la desserte du résidentiel dans les zones de l'agglomération dépourvues d'un déploiement privé satisfaisant.

Le périmètre retenu pour la délégation de service public est le périmètre de base. Il concerne la desserte par un réseau fibre optique THD les zones d'activité économique (93), les immeubles d'entreprises du diffus (165 ensembles immobiliers d'entreprises tels que les hôtels ou pépinières d'entreprises et 249 hôtels de tourisme) et les sites publics et para-publics (1 631) de la Métropole. L'ensemble de ces entreprises et sites publics/para-publics pourront souscrire à de services de communications électroniques très haut débit performants. Ainsi, toutes les Communes du territoire métropolitain disposeront de zones d'activités, de sites économiques et/ou publics desservis par le RIP.

Concernant le périmètre résidentiel FTTH optionnel, la nécessité d'une surface minimum de prises pour faire valoir une proposition d'investissements économiquement viable par les candidats d'une part et l'incertitude sur la localisation géographique des prises qui feraient potentiellement l'objet d'une carence de déploiements par les opérateurs privés d'autre part, ont conduit les candidats à livrer une approche prudentielle sur cette option. Dans ce contexte, le coût à la charge de la collectivité n'a pu être optimisé lors des négociations et reste conséquent : le montant de participation publique sollicité pour réaliser le projet de base et le socle minimum de 25 000 prises étant de l'ordre de 20 M€.

5.3 - Principales prestations confiées au partenaire

Les prestations confiées au partenaire seront principalement les suivantes :

- conception, financement et réalisation du réseau THD, notamment :
 - . réaliser les études préalables dans le délai de neuf mois à compter de la date de notification de la convention ;
 - . raccorder les ZAE, immeubles d'entreprises et sites publics visés en annexe 5 de la convention ;
 - . mobiliser les infrastructures existantes ;
 - . obtenir les autorisations administratives nécessaires ;
 - . respecter le principe de cohérence et d'interconnexion des réseaux.
- prestations d'exploitation et de maintenance de l'ouvrage, notamment :
 - . maintenance curative, renouvellement et modernisation du réseau ;
 - . modifier et remplacer les équipements actifs en raison des évolutions technologiques ;
 - . sécurisation et supervision du réseau ;
 - . commercialisation du réseau auprès des opérateurs et utilisateurs ;
 - . fourniture de services passifs et actifs de communications électroniques aux opérateurs et utilisateurs dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - . évolution régulière du catalogue d'offre de services pour satisfaire les besoins des usagers du réseau.

Le délégataire sera en outre autorisé, après accord exprès de la Métropole, à exécuter des activités complémentaires et/ou accessoires aux missions de service public qui lui sont confiées.

5.4 - Montage juridique et financier

Le titulaire du contrat sera la société Covage SAS, à laquelle se substituera au plus tard à la date de prise d'effet de la convention une société dédiée dénommée "Grand Lyon THD", constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, dont le capital initial sera détenu entièrement par Covage.

Le siège social de la société sera situé sur le territoire de la Métropole.

Covage s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée.

Toute modification de l'actionnariat devra faire l'objet d'un accord exprès de la Métropole dans un délai d'un mois à compter de la transmission à la Métropole des justifications utiles.

Cette société dédiée sera dotée d'un capital social fixé à 5 millions d'euros.

Toutes les opérations relatives à l'exploitation du service par le délégataire seront tracées comptablement au sein de la société dédiée.

Le délégataire disposera de moyens humains et matériels propres pour l'exploitation du service.

Le délégataire sera autorisé à confier à des tiers la réalisation des missions lui incombant, cela dans le respect de la réglementation applicable et des stipulations du contrat. Le délégataire demeurera seul responsable vis-à-vis de la Métropole de la bonne exécution des missions déléguées.

Le contrat de délégation prévoit les principales garanties suivantes :

- 2 garanties bancaires à première demande au profit de la Métropole : une première garantie relative à la construction du réseau pour un montant de 1,5 M€, une seconde garantie relative à l'exploitation du réseau pour un montant de 1,5 M€ pour toute la durée restante du contrat,
- une garantie maison-mère apportée par Covage SAS par laquelle cette dernière s'engage à apporter à la société dédiée les moyens et ressources nécessaires au respect des obligations de celle-ci au titre de la convention, de les maintenir et les adapter le cas échéant,
- un engagement de substitution de Covage SAS en cas de manquements de la société dédiée à ses obligations susceptibles d'entraîner la mise ou régie ou la déchéance après mise en demeure de s'y conformer dans le délai d'un mois.

5.5 - Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service. Elle est constituée des recettes liées à la fourniture aux opérateurs et utilisateurs des services de communications électroniques pouvant être offerts à partir du réseau sur la base des tarifs prévus dans son catalogue de services.

Le montant prévisionnel des investissements de premier établissement du réseau s'établit à 20,169 M€. Ces investissements, à la charge du délégataire, sont financés en partie par une subvention versée par la Métropole s'élevant à 6 millions d'euros (29,75 %). Par ailleurs, les investissements totaux prévus sur la durée de la convention sont de 40,221 M€.

Pour tenir compte d'éléments de nature à bouleverser l'équilibre économique de la DSP - et notamment d'une évolution de la législation ou de la réglementation en matière de communications électroniques, les parties ont la possibilité de se rencontrer pour réexaminer les conditions financières d'exécution du contrat. A ce titre, une rencontre est notamment prévue obligatoirement tous les 5 ans à la date d'anniversaire de la convention.

5.6 - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls.

Dès l'entrée en vigueur du contrat et pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités.

Le délégataire assurera par ailleurs à ses frais le remplacement, le renouvellement et la modernisation du réseau.

Un inventaire des biens de la délégation permettant de connaître l'état, l'évolution et la valeur des ouvrages et équipements constituant le patrimoine du service délégué sera établi par le délégataire et sera mis à jour au moins une fois par an.

Le délégataire s'engage par ailleurs à recruter ou mobiliser le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service et fournira annuellement une présentation en ETP (équivalent temps plein) des personnels.

5.7 - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué.

Des sanctions (pénalités, mise en régie, résiliation pour faute) sont prévues par la convention pour assurer le respect de l'ensemble des obligations du délégataire. Le montant annuel des pénalités appliquées au délégataire ne pourra pas dépasser un plafond de 12,5 millions d'euros. Les pénalités ne sont pas libératoires.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produira chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité du service.

Par ailleurs, la Métropole aura en permanence accès au système d'information du délégataire. Des rapports mensuels, trimestriels et annuels sont également prévus.

La Métropole procédera à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par une société extérieure.

5.8 - Indemnisation des candidats évincés

Aucune indemnisation des candidats évincés n'a été prévue dans le DCE ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération n° 2010-1573 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 28 juin 2010 ;

Vu la délibération n° 2012-3309 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 8 octobre 2012 ;

Vu les rapports de la commission permanente de délégation de service public des 19 avril 2013 (rapport d'ouverture des candidatures), 27 mai 2013 (rapport d'analyse des candidatures) et 3 septembre 2013 (rapport d'analyse des offres) ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la décision de retenir le périmètre de base pour la délégation de service public (DSP) de conception, construction, financement, exploitation et commercialisation du réseau d'initiative public à très haut débit sur le territoire de la Métropole de Lyon,

b) - le choix de la société Covage SAS comme délégataire,

c) - la convention de DSP et ses annexes, établie pour une durée de 25 ans à partir de la date de prise d'effet de la délégation, à conclure avec la société Covage SAS,

d) - le versement d'une subvention d'un montant plafonné à 6 000 000 € correspondant à 29,75 % des investissements prévisionnels de 1^{er} établissement du réseau.

2° - Décide l'individualisation globale de l'autorisation de programme globale P5 - Très haut débit pour un montant de 6 000 K€ TTC en dépenses sur le budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 2 820 K€ en 2016 ; 1 620 K€ en 2017 ; 1 560 K€ en 2018 sur l'opération individualisée à créer.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention de service public et tout document nécessaire à son exécution,

b) - prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention de DSP.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.